

# DECISION DCC 23-194 DU 25 MAI 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 13 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 16 mars 2023 sous le numéro 0581/110/REC-23, par laquelle monsieur Lucien M. AKIBOU OSSENI, forme un recours contre le ministère du travail et de la fonction publique pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que suite à son inscription sur le plan de formation du ministère de la santé, il s'est inscrit et a été formé à l'école doctorale de chimie et applications de l'université d'Abomey-Calavi ; qu'il a produit un dossier au ministère du travail et de la fonction publique pour être reclassé ; que contre toute attente, il lui est réclamé les reçus de paiement des frais d'inscription des trois (03) années de formation dont seuls certains ont été retrouvés ; que cette situation bloque l'évolution de son dossier de reclassement ; qu'il demande à la Cour de dire le droit ;

*Inc*



**Considérant** qu'en réponse, le directeur de cabinet du ministère du travail et de la fonction publique observe que le recours de monsieur Lucien M. AKIBOU OSSENI tend à faire apprécier par la Cour l'avis réservé de la commission chargée de l'examen de son dossier de reclassement conformément aux textes réglementaires en vigueur ; qu'il demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen porte sur la régularité d'un dossier de reclassement et n'invoque pas une violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

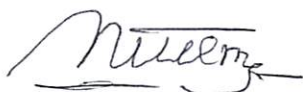
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Lucien M. AKIBOU OSSENI, à monsieur le Directeur de cabinet du ministère du travail et de la fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**